

Cadre réglementaire de la Participation du Public par Voie Électronique (PPVE)

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

La procédure de participation du public par voie électronique et ses modalités sont notamment définies par les articles L. 181-10, L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-I-1° du code de l'environnement, ou aux projets soumis à étude d'incidence environnementale en application de l'article L.181-8 du code de l'environnement.

La participation du public par voie électronique est organisée et ouverte par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est prévue à l'article L. 123-19-II du code de l'environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du code de l'environnement